

**Assemblée Générale**Distr.: Générale
8 juin 2004Français
Original : Anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international****Précis de jurisprudence de la CNUDCI concernant la
Convention des Nations Unies sur les contrats de
vente internationale de marchandises****Article 82*

1. L'acheteur perd le droit de déclarer le contrat résolu ou d'exiger du vendeur la livraison de marchandises de remplacement s'il lui est impossible de restituer les marchandises dans un état sensiblement identique à celui dans lequel il les a reçues.
2. Le paragraphe précédent ne s'applique pas :
 - a) si l'impossibilité de restituer les marchandises ou de les restituer dans un état sensiblement identique à celui dans lequel l'acheteur les a reçues n'est pas due à un acte ou à une omission de sa part ;
 - b) si les marchandises ont péri ou sont détériorées, en totalité ou en partie, en conséquence de l'examen prescrit à l'article 36 ; ou
 - c) si l'acheteur, avant le moment où il a constaté ou aurait dû constater le défaut de conformité, a vendu tout ou partie des marchandises dans le cadre d'une opération commerciale normale ou a consommé ou transformé tout ou partie des marchandises conformément à l'usage normal.

* Le présent Précis de jurisprudence a été établi à partir du texte intégral des décisions citées dans les sommaires des Recueils de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI et d'autres décisions mentionnées en note. Ces sommaires n'étant par définition que des résumés de décisions, ils ne rendent pas nécessairement compte de tous les points examinés dans le Précis, et il est donc conseillé au lecteur de consulter également le texte intégral des décisions judiciaires et sentences arbitrales citées.

Présentation

1. Alors que l'article 81-2 donne aux parties à un contrat résolu le droit de se faire restituer ce que chacune a fourni à l'autre en exécution du contrat, l'article 82 porte sur les conséquences de l'impossibilité dans laquelle se trouve l'acheteur lésé de restituer les marchandises dans un état sensiblement identique à celui dans lequel il les a reçues. Plus précisément, l'article 82-1 conditionne le droit de l'acheteur lésé de déclarer le contrat résolu et son droit d'exiger du vendeur qu'il lui livre des marchandises de remplacement à sa capacité de restituer les marchandises éventuellement livrées en exécution du contrat dans un état sensiblement identique à celui dans lequel il les a reçues¹. L'article 82-2 cependant prévoit trois exceptions très générales au paragraphe 1 : l'acheteur n'est pas empêché de déclarer le contrat résolu ou d'exiger des marchandises de remplacement si l'impossibilité où il se trouve de restituer les marchandises au vendeur dans un état sensiblement identique à celui dans lequel il les a reçues n'est pas due à un acte ou à une omission de sa part [alinéa a)], si cette impossibilité résulte de l'examen des marchandises prescrit à l'article 38 [alinéa b)] ou si elle tient à la revente, à la consommation ou à la transformation des marchandises dans le cadre d'une opération commerciale normale « avant le moment où [l'acheteur] a constaté ou aurait dû constater le défaut de conformité » [alinéa c)].

Ensemble de l'article

2. Les dispositions de la Section V du Chapitre V de la Convention, où se situe l'article 82, ont été invoquées pour soutenir l'idée que la résolution d'un contrat est « un droit constitutif de l'acheteur qui fait de la relation contractuelle une relation de restitution. »². L'article 82 a également été qualifié de « mécanisme de répartition des risques » prévu par la Convention pour les contrats résolus, mécanisme selon lequel « le vendeur seul assume le risque des événements accidentels et des cas de force majeure »³. C'est en ce sens que la décision en question constate que le vendeur n'est pas responsable de la perte ou de la détérioration des marchandises qui se sont produites alors que les marchandises faisaient retour à l'acheteur à la suite de la résolution légitime du contrat par l'acheteur⁴. Le tribunal a considéré que « cette façon unilatérale ou déséquilibrée de faire supporter au vendeur les risques

¹ Ainsi, même s'il est placé dans la partie de la Convention intitulée « Effets de la résolution » (Chap. V, sect. V), l'article 82 ne se limite pas aux situations dans lesquelles un acheteur cherche à déclarer le contrat, ou une partie du contrat, résolu en vertu des articles 49, 51, 72 ou 73 : il s'applique également au cas où l'acheteur ne déclare par le contrat résolu et invoque plutôt le droit de se faire livrer des marchandises de remplacement prévu à l'article 46-2. Alors que l'article 81-2 exige clairement de l'acheteur qui déclare le contrat résolu qu'il restitue les marchandises livrées en exécution du contrat, l'article 46-2 ne dit pas expressément que l'acheteur qui souhaite exiger du vendeur qu'il lui livre des marchandises de remplacement doit retourner les marchandises d'origine, sauf dans la mesure où le terme « marchandises de remplacement » laisse présumer cette obligation. L'article 82 cependant dispose qu'un acheteur qui souhaite recevoir des marchandises de remplacement doit restituer effectivement les marchandises d'origine dans un état sensiblement identique à celui dans lequel il les a reçues, sauf exception prévue à l'article 82-2.

² Landgericht Düsseldorf (Allemagne), 11 octobre 1995, Unilex.

³ Oberster Gerichtshof (Autriche), 29 juin 1999, Unilex.

⁴ *Id.*

de la restitution » des marchandises s'explique par le fait que c'est le vendeur qui a fait naître ces risques de par sa contravention au contrat⁵.

Article 82-1

3. L'article 82-1 pose cette condition que l'acheteur lésé qui souhaite conserver le droit de déclarer le contrat résolu ou d'exiger du vendeur qu'il livre des marchandises de remplacement, doit conserver la capacité de restituer les marchandises qu'il a reçues en vertu du contrat « dans un état sensiblement identique à celui dans lequel il les a reçues ». Plusieurs décisions déniaient à l'acheteur le droit de déclarer le contrat résolu parce que cette condition n'est pas remplie. Ainsi, un acheteur ayant tenté de déclarer résolu un contrat de vente de fleurs parce que les produits livrés présentaient un défaut d'apparence et de couleur, le tribunal a fait observer que l'intéressé avait perdu le droit de ce faire selon l'article 82-1 parce qu'il avait jeté certaines des fleurs et revendu les autres⁶. Un acheteur de produits textiles, dont certains n'étaient pas conformes au patron stipulé dans le contrat, a également perdu son droit de déclarer le contrat résolu parce qu'il avait revendu les marchandises⁷. Enfin, un autre acheteur a perdu ce même droit parce qu'après avoir découvert que les dalles de marbre qui lui avaient été livrées étaient collées entre elles et brisées, il les avait découpées et façonnées ce qui le mettait dans l'impossibilité de les retourner dans un état sensiblement identique à celui dans lequel il les avait reçues⁸.

4. En revanche, un tribunal a fait observer que l'article 82 n'empêchait pas un acheteur de résoudre un contrat lorsqu'il n'était pas allégué qu'il était dans l'incapacité de restituer les marchandises dans un état sensiblement identique à celui dans lequel il les avait reçues⁹—ce qui donne à entendre que la partie refusant de déclarer le contrat résolu doit apporter la preuve que l'article 82 l'empêche en l'espèce d'exercer ce moyen. La même décision indique que l'article 82 ne couvre que la perte ou la détérioration qui se produit avant que le contrat soit déclaré résolu¹⁰. Il a d'autre part été jugé qu'un acheteur ne perdait pas le droit de déclarer un contrat résolu selon l'article 82 du simple fait qu'il annonçait, avant le procès, qu'il cherchait à revendre les marchandises considérées (tentative que le tribunal a qualifiée d'effort tendant à limiter les pertes) : selon le tribunal, l'article 82 ne pouvait empêcher l'acheteur de déclarer le contrat résolu que s'il avait effectivement revendu les marchandises avant d'avoir déclaré le contrat résolu¹¹.

⁵ *Id.*

⁶ Rechtbank Rotterdam (Pays-Bas), 21 novembre 1996, Unilex (il est présumé que la revente s'est faite après le moment où l'acheteur a découvert ou aurait dû découvrir le défaut de conformité qu'il allègue).

⁷ *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, décision n° 82 [Oberlandesgericht Düsseldorf (Allemagne), 10 février 1994]. Là encore, la revente s'est faite sans doute après le moment où l'acheteur a découvert ou aurait dû découvrir le défaut de conformité qu'il a allégué.

⁸ *Ibid.*, décision n° 316 [Oberlandesgericht Coblenz (Allemagne), 27 septembre 1991].

⁹ *Ibid.*, décision n° 2 [Oberlandesgericht Frankfurt s/ le Main (Allemagne), 17 septembre 1991] (voir le texte intégral de la décision).

¹⁰ *Id.*

¹¹ Amtsgericht Charlottenburg (Allemagne), 4 mai 1994, Unilex. Le tribunal a également indiqué que l'acheteur perdrait le droit de déclarer le contrat résolu uniquement si la revente des marchandises se produisait après qu'il eut découvert leur défaut de conformité. L'alinéa c) de l'article 82-2 cependant protège le droit de résolution de l'acheteur à moins que la revente (ou quelque autre transformation ou consommation des marchandises dans le cadre d'une opération

Dans plusieurs autres décisions, les tribunaux refusent de dénier à l'acheteur le droit de déclarer le contrat résolu même s'il ne peut pas restituer les marchandises dans un état sensiblement identique à celui dans lequel il les a reçues parce qu'il y a une ou plusieurs des exceptions énoncées à l'article 82-2¹².

Alinéa a)

5. Même si un acheteur est dans l'incapacité de restituer des marchandises qui lui ont été livrées dans un état sensiblement identique à celui dans lequel il les a reçues, l'alinéa a) de l'article 82-2 prévoit qu'il conserve le droit de déclarer le contrat résolu ou d'exiger du vendeur des marchandises de remplacement si l'incapacité où il se trouve de procéder à cette restitution n'est pas due à un acte ou à une omission de sa part. Cette disposition a été citée par un tribunal qui a jugé qu'un acheteur n'était pas responsable des dommages qu'avaient subis des marchandises qui faisaient retour au vendeur après que l'acheteur eut déclaré légitimement le contrat résolu : le vendeur lui-même a reconnu que l'avarie s'était produite alors que les marchandises étaient aux mains du transporteur et qu'elle n'était donc pas imputable à un acte ou une omission du vendeur¹³. En revanche, l'alinéa a) de l'article 82-2 n'a pas protégé le droit de résolution de l'acheteur qui avait découpé et façonné des dalles de marbre présentant un défaut de conformité avant d'avoir déclaré le contrat résolu, parce que l'incapacité où il se trouvait de restituer les marchandises dans un état sensiblement identique à celui dans lequel il les avait reçues résultait effectivement d'un acte de sa part¹⁴.

Alinéa b)

6. L'alinéa b) de l'article 82-2 protège le droit qu'a l'acheteur lésé de déclarer le contrat résolu ou d'exiger des marchandises de remplacement lorsque l'impossibilité où il se trouve de restituer les marchandises dans un état sensiblement identique à celui dans lequel il les a reçues est due à l'examen prévu à l'article 38. Cette disposition a été invoquée pour protéger le droit de résolution d'un acheteur qui avait façonné du fil d'acier avant de découvrir que celui-ci ne répondait pas aux spécifications du contrat : le tribunal a jugé que le défaut que présentait le fil ne pouvait être décelé avant traitement¹⁵. Il a également jugé que la règle fixée à l'alinéa b) de l'article 82-2, qui s'applique, selon ses propres termes, « si les marchandises ont péri ou sont détériorées » du fait de l'examen prévu à l'article 38, s'appliquait même si le traitement subi par le produit en avait en fait amélioré la valeur¹⁶. En revanche, un tribunal a estimé que la modification notable apportée à l'état de dalles de marbre par l'acheteur qui les avait découpées et

commerciale normale) se produise après que l'acheteur a découvert ou aurait dû découvrir que les marchandises présentaient un défaut de conformité.

¹² *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, décision n° 235 [Bundesgerichtshof (Allemagne), 25 juin 1997] (la condition de l'alinéa b) de l'article 82-2 est remplie) ; Landgericht Ellwangen (Allemagne), 21 août 1995, Unilex (la condition de l'alinéa c) de l'article 82-2 est remplie). Pour l'analyse des exceptions fixées à l'article 82-2, voir ci-dessous, paragraphes 5 à 7.

¹³ Oberster Gerichtshof (Autriche), 29 juin 1999, Unilex.

¹⁴ *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, décision n° 316 [Oberlandesgericht Coblenz (Allemagne), 27 septembre 1991].

¹⁵ *Ibid.*, décision n° 235 [Bundesgerichtshof (Allemagne), 25 juin 1997].

¹⁶ *Id.* (voir le texte intégral de la décision).

façonnées n'était pas le résultat de l'examen prévu à l'article 38 et que le droit qu'avait l'acheteur de résoudre le contrat n'était pas protégé par l'alinéa b)¹⁷.

Alinéa c)

7. Selon l'alinéa c) de l'article 82-2, un acheteur conserve le droit de déclarer le contrat résolu ou d'exiger du vendeur qu'il lui livre des marchandises de remplacement même s'il n'est pas en mesure de restituer les marchandises dans un état sensiblement identique à celui dans lequel il les a reçues à condition que les marchandises aient été vendues « dans le cadre d'une opération commerciale normale » ou « consommé[es] ou transformé[es] [...] conformément à l'usage normal » avant le moment où l'acheteur a constaté ou aurait dû constater le défaut de conformité. Ainsi, l'acheteur qui avait revendu du paprika dans le cadre d'une opération commerciale normale avant d'avoir découvert que le produit contenait de l'oxyde d'éthylène dans des proportions qui dépassaient les limites légales fixées dans son pays, conservait le droit de résoudre le contrat aux termes duquel il avait acheté le paprika¹⁸. En revanche, les conditions fixées dans cet alinéa n'étaient pas remplies par l'acheteur qui avait revendu des pièces textiles présentant en partie un patron différent que celui que prévoyait le contrat et qui a donc perdu le droit de résoudre celui-ci parce qu'il ne pouvait pas restituer les marchandises dans les conditions fixées à l'article 82-1¹⁹. Un acheteur qui avait découpé et façonné des dalles de marbre après avoir découvert qu'elles présentaient un défaut de conformité ne remplissait pas les conditions fixées à l'alinéa c) de l'article 82-2 et était déchu de son droit de déclarer le contrat résolu²⁰. Selon une autre interprétation, la revente des marchandises à laquelle l'acheteur avait procédé après avoir déclaré le contrat résolu ne rentrait pas dans les prévisions de l'article 82²¹.

¹⁷ *Ibid.*, décision n° 316 [Oberlandesgericht Coblenz (Allemagne), 27 septembre 1991].

¹⁸ Landgericht Ellwangen (Allemagne), 21 août 1995, Unilex.

¹⁹ *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, décision n° 82 [Oberlandesgericht Düsseldorf (Allemagne), 10 février 1994].

²⁰ *Ibid.*, décision n° 316 [Oberlandesgericht Coblenz (Allemagne), 27 septembre 1991].

²¹ Amtsgericht Charlottenburg (Allemagne), 4 mai 1994, Unilex (l'acheteur aurait perdu le droit de déclarer le contrat résolu selon l'art. 82-1 uniquement s'il avait revendu les marchandises au moment où il a envoyé la lettre dans laquelle il déclarait le contrat résolu). Le tribunal a également indiqué que l'acheteur conservait son droit de résolution sauf si la revente se produisait avant qu'il ait découvert le défaut de conformité. L'alinéa c) de l'article 82-2 cependant protège le droit de résoudre le contrat de l'acheteur à moins que la revente (ou quelque autre opération courante de consommation ou de transformation des marchandises par l'acheteur) se produise après le moment où l'acheteur a découvert ou aurait dû découvrir le défaut de conformité de celles-ci.